



Filières de formation intégrées

Certificat FSEA et formateur à titre accessoire actif dans les cours interentreprises (art. 45 OFPr¹)

Le présent document s'adresse aux institutions de formation qui conçoivent des filières de formation intégrées menant à l'obtention du certificat FSEA et des qualifications requises pour être habilité à former à titre accessoire dans les cours interentreprises et les écoles de métiers. Les participants de ces filières de formation intégrées sont préparés à l'activité de formation aussi bien sur le plan de l'andragogie que de la pédagogie professionnelle.

Les objectifs définis ici et la procédure de qualification se réfèrent aux documents suivants :

- andragogie : les directives générales pour les institutions et le descriptif du module du système modulaire FFA (www.alice.ch/ada) ;
- pédagogie professionnelle : le plan d'études cadre pour les formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles de métiers (www.sefri.admin.ch).

Les contenus indiqués dans le plan d'études cadre et dans les directives pour les institutions doivent être impérativement pris en compte lors de la conception des filières de formation ; ils ne sont toutefois pas l'objet du présent document.

Objectifs / *normes*²

Les objectifs doivent être entièrement atteints (sur le plan de l'andragogie et de la *pédagogie professionnelle*).

Les diplômés de la filière de formation :

- transfèrent dans leurs actions de formation les lignes directrices, les orientations andragogiques *et pédagogiques professionnelles* et les conditions de qualification et de certification de leur institution *ou des plans de formation, et les harmonisent avec d'autres lieux de formation* ;
- analysent les caractéristiques de leur public cible et adaptent les objectifs d'apprentissage *ou de formation* et les critères d'évaluation des acquis au temps à disposition et au mandat reçu *ou au plan de formation* ;
- planifient la démarche didactique et les séquences de formation selon les critères propres à la formation d'adultes *ou à l'enseignement pédagogique professionnel* et justifient leurs choix méthodologiques. *Ils appliquent les plans de formation prévus par l'ordonnance afférente dans un contexte d'entraînement pratique et veillent à assurer le lien avec la pratique. Ils disposent de méthodes leur permettant d'expliquer les processus de travail et d'accompagner les personnes en formation lors des différentes étapes de travail. Ce faisant, ils tiennent compte des moyens disponibles au poste de travail des personnes en formation afin d'encourager leur autonomie et leur esprit pratique en tant que futurs professionnels* ;

¹ Ordonnance sur la formation professionnelle, RS 412.101

² La comparaison se fonde sur les objectifs du module 1 de la formation des formateurs (FFA) complétés par les *normes pour les formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises*.

- tiennent compte dans leurs démarches d'évaluations de critères pertinents tels que : approche pédagogique, progrès d'apprentissage, climat de travail, possibilités de coopération offertes aux participants, modes d'intervention des formateurs. *Ils disposent de méthodes d'évaluation pour la qualification des personnes au cours de la formation. Ils évaluent les prestations des personnes en formation en tenant compte des objectifs et du public cible ;*
- *disposent de concepts d'encouragement destinés à des individus et à des groupes. Ils les emploient de sorte que les personnes en formation bénéficient d'une formation professionnelle initiale correspondant à leur potentiel ;*
- gèrent les relations et interactions entre formateur et participants ainsi qu'entre les participants eux-mêmes (rôles, conflits, contrat, etc.). *Ils sont à l'écoute des préoccupations et des questions des personnes en formation. Ils mettent en œuvre des mesures visant à renforcer la confiance en soi de ces dernières en tant que futurs professionnels ;*
- *disposent de méthodes leur permettant de mettre en œuvre les dispositions de la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à la sécurité au travail, à l'environnement et à la santé de manière à inciter les personnes en formation à agir selon ces dispositions et ces principes ;*
- *sont sensibilisés aux problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : adolescence, rôle social spécifique de chaque sexe, cercle d'amis, émancipation vis-à-vis des parents, origine, fatigue scolaire, recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation ;*
- analysent leur propre comportement *et leur double rôle de pédagogue et de spécialiste* et en tirent les conséquences ;
- possèdent des compétences dans leur domaine professionnel spécifique et *sont disposés et aptes à maintenir leurs compétences spécialisées et leurs compétences en pédagogie professionnelle à jour ;*
- *conçoivent les contenus et la didactique propres à leur branche d'enseignement de sorte à relier les contenus professionnels aux compétences en pédagogie professionnelle et à tenir compte des aptitudes et de l'individualité des personnes en formation par rapport au champ professionnel.*

Procédure de qualification³

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance du SEFRI, il n'est pas nécessaire d'exposer la procédure de qualification si l'évaluation des acquis du module 1 FFA est adaptée et complétée comme suit.

1. Réflexion régulière sur son processus d'apprentissage

Comme indiqué dans le module 1 FFA

Questions clés supplémentaires : parmi les méthodes d'évaluation et les concepts d'encouragement appris, quels sont ceux qui conviennent à mon activité d'enseignement ? Pour quelles raisons ? De quelles dispositions de la législation du travail et de la formation professionnelle et de quels principes relatifs à la sécurité, à l'environnement et à la santé les personnes en formation doivent-elles tenir compte dans l'exercice des compétences apprises ? Qu'ai-je appris qui m'a facilité la gestion des problèmes des personnes en formation ? Quelles sont les offres de conseil que je connais ?

2. Participation active à la formation en groupe / taux de présence : 80 % au minimum

³ La comparaison se fonde sur l'évaluation des acquis du module 1 de la formation des formateurs (FFA) complétée par les *exigences en matière de pédagogie professionnelle.*

Aucune adaptation requise.

3. Animation et documentation d'une séquence de formation

La séquence de formation doit être réalisée avec le public cible dans un cours interentreprises. Les possibilités suivantes s'offrent aux candidats :

- *réaliser une vidéo d'une séquence de formation dispensée dans un cours interentreprises ; elle fera ensuite l'objet d'une discussion commune et sera évaluée par les formateurs du module sur la base de critères donnés ;*
- *inviter des personnes en formation pour réaliser avec elles la séquence de formation ;*
- *visiter un cours interentreprises.*

Heures de formation

- Heures de présence : 110 heures de formation (80 % de présence).
- Travail personnel : 165 heures de formation (50 % d'andragogie et 50 % de pédagogie professionnelle).
- Attestation de l'expérience pratique / mise en œuvre pratique : au moins 150 heures de formation réparties sur deux ans. La moitié de la mise en œuvre pratique a lieu dans une école de métiers ou dans un cours interentreprises ; elle est accompagnée de manière appropriée.

Professeurs

Equipe de formateurs expérimentés aussi bien dans la formation d'adultes (profil de professeur FFA) que dans la formation professionnelle (expérience de formateur dans des cours interentreprises).

Procédures de reconnaissance

L'institution est reconnue aussi bien dans le système modulaire FFA pour le module 1 qu'auprès du SEFRI pour la filière de formation des formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises et les écoles de métiers. Les procédures se conforment aux directives respectives. Si une reconnaissance a déjà été effectuée dans l'un des deux systèmes de formation, la seconde reconnaissance fait l'objet d'une procédure simplifiée.